

tresses. Tel est celui de Bacchus aux Marais. Elles sont au nombre de quatorze, et à la nomination de l'Archonte-roi¹. On les oblige à garder une continence exacte. La femme de l'Archonte, nommée la Reine, les initie aux mystères qu'elles ont en dépôt, et en exige, avant de les recevoir, un serment par lequel elles attestent qu'elles ont toujours vécu dans la plus grande pureté, et sans aucun commerce avec les hommes².

A l'entretien des prêtres et des temples sont assignées différentes branches de revenus³. On prélève d'abord sur les confiscations et sur les amendes le 10.^e pour Minerve, et le 50.^e pour les autres divinités⁴. On consacre aux dieux le 10.^e des dépouilles enlevées à l'ennemi⁵. Dans chaque temple, deux officiers connus sous le nom de Parasites, ont le droit d'exiger une mesure d'orge des différens tenanciers du district qui leur est attribué⁶; enfin, il est peu de temples qui ne possèdent des maisons et des portions de terrain⁷.

Ces revenus, auxquels il faut joindre les offrandes des particuliers, sont confiés à la gar-

¹ Harpocr. Hesych. et Etymol. magn. in *Gerar.* Poll. lib. 8. §. 108.

² Demosth. in *Near.* p. 873.

³ Mém. de l'Acad. des bell. lett. t. 18. p. 66.

⁴ Dem. in *Timocr.* p. 791. Xenoph. *hist. Græc.* lib. 1. p. 449.

⁵ Demosth. *ibid.* Sophoc. *Trach.* v. 186. Harpocr. in *Dekat.*

⁶ Crates. ap. Athen. lib. 6. cap. 6. p. 235.

⁷ Piat. de leg. lib. 6. p. 759. Harpocr. in *Apo. Mith.* Maussac. *ibid.* Taylor. in *marm. Sand.* p. 64. Chaudl. *insc.* part. 2. p. 75.

de des trésoriers du temple¹. Ils servent pour les réparations et la décoration des lieux saints, pour les dépenses qu'entraînent les sacrifices, pour l'entretien des prêtres, qui ont presque tous des honoraires², un logement, et des droits sur les victimes. Quelques-uns jouissent d'un revenu plus considérable. Telle est la prêtresse de Minerve, à laquelle on doit offrir une mesure de froment, une autre d'orge, et une obole, toutes les fois qu'il naît ou qu'il meurt quelqu'un dans une famille³.

Outre ces avantages, les prêtres sont intéressés à maintenir le droit d'asyle, accordé non-seulement aux temples, mais encore aux bois sacrés qui les entourent, et aux maisons ou chapelles qui se trouvent dans leur enceinte⁴. On ne peut en arracher le coupable, ni même l'empêcher de recevoir sa subsistance. Ce privilège, aussi offensant pour les dieux, qu'utile à leurs ministres, s'étend jusque sur les autels isolés⁵.

En Egypte, les prêtres forment le premier corps de l'état, et ne sont pas obligés de contribuer à ses besoins, quoique la troisième partie des biens-fonds soit assignée à leur entretien. La pureté de leurs mœurs et l'austérité de

¹ Aristot. *polit.* lib. 6. cap. 8. p. 423. Chaudl. *in-*script. not. p. XV, etc.

² Eschin. in *Ctes.* p. 430.

³ Aristot. *econ.* lib. 2.

t. 2. p. 502.

⁴ Thucyd. lib. 1. c. 128 et 134. Strab. lib. 8. p. 374.

Tacit. *ann.* lib. 4. cap. 14.

⁵ Thucyd. *ibid.* c. 126.

leur vie , leur concilient la confiance des peuples ; et leurs lumières , celle du souverain dont ils composent le conseil , et qui doit être tiré de leur corps , ou s'y faire agréer dès qu'il monte sur le trône ¹. Interprètes des volontés des dieux , arbitres de celles des hommes , dépositaires des sciences , et sur-tout des secrets de la médecine ² , ils jouissent d'un pouvoir sans bornes , puisqu'ils gouvernent à leur gré les préjugés et les foiblesses des hommes.

Ceux de la Grèce ont obtenu des honneurs , tels que des places distinguées aux spectacles ³. Tous pourroient se borner aux fonctions de leur ministère , et passer leurs jours dans une douce oisiveté ⁴. Cependant plusieurs d'entre eux , empressés à mériter par leur zèle les égards dus à leur caractère , ont rempli les charges onéreuses de la république , et l'ont servie soit dans les armées , soit dans les ambassades ⁵.

Ils ne forment point un corps particulier et indépendant ⁶. Nulle relation d'intérêt entre les ministres des différens temples ; les causes même qui les regardent personnellement , sont

¹ Plat. in politic. t. 2. p. 290. Diod. Sic. lib. I. p. 66. Plut. de Isid. et Osir.

t. 2. p. 354.

² Clem. Alex. strom. lib. 6. p. 758. Laert. lib. 5. §. 6.

³ Chandl. inscr. part. 2. p. 73.

⁴ Isocr. de permut. t. 2. p. 410.

⁵ Herod. lib. 9. c. 85. Plut. in Aristid. p. 321. Xenoph. hist. Græc. p. 598.

Demosth. in Næer. p. 880.

⁶ Mem. de l'Acad. des bell. lett. t. 18. p. 72.

portées aux tribunaux ordinaires.

Les neuf Archontes ou magistrats suprêmes , veillent au maintien du culte public , et sont toujours à la tête des cérémonies religieuses. Le second , connu sous le nom de Roi , est chargé de poursuivre les délits contre la religion , de présider aux sacrifices publics , et de juger les contestations , qui s'élevont dans les familles sacerdotales , au sujet de quelque prêtrise vacante ¹. Les prêtres peuvent à la vérité diriger les sacrifices des particuliers ; mais si , dans ces actes de piété ils transgressoient les lois établies , ils ne pourroient se soustraire à la vigilance des magistrats. Nous avons vu de nos jours le grand-prêtre de Cérés puni , par ordre du gouvernement , pour avoir violé ces lois , dans des articles qui ne paroissent être d'aucune importance ².

DES DEVINS , DES INTERPRETES , ETC.

A la suite des prêtres , on doit placer ces devins , dont l'état honore la profession , et qu'il entretient dans le Prytanée ³. Ils ont la prétention de lire l'avenir dans le vol des oiseaux , et dans les entrailles des victimes. Ils suivent les armées ; et c'est de leurs décisions , achetées quelquefois à un prix excessif , que dé-

¹ Plat. in politic. t. 2. p. 290. Poll. lib. 8. c. 9.

² Demosth. in Næer.

p. 880.

³ Aristoph. in pac. v. 1084.

pendent souvent les révolutions des gouvernemens et les opérations d'une campagne. On en trouve dans toute la Grèce ; mais ceux de l'Elide sont les plus renommés. Là, depuis plusieurs siècles, deux ou trois familles se transmettent de père en fils, l'art de prédire les événemens, et de suspendre les maux des mortels ¹.

Les devins étendent leur ministère encore plus loin. Ils dirigent les consciences ; on les consulte pour savoir si certaines actions sont conformes ou non à la justice divine ². J'en ai vu qui pousoient le fanatisme jusqu'à l'atrocité, et qui, se croyant chargés des intérêts du ciel, auroient poursuivi en justice la mort de leur père coupable d'un meurtre ³.

Il parut, il y a deux ou trois siècles, des hommes qui, n'ayant aucune mission de la part du gouvernement, et s'érigeant en interprètes des dieux, nourrissoient parmi le peuple une crédulité qu'ils avoient eux-mêmes, ou qu'ils affectoient d'avoir, errant de nation en nation, les menaçant toutes de la colère céleste, établissant de nouveaux rits pour l'appaiser, et rendant les hommes plus foibles et plus malheureux par les craintes et par les remords dont ils les remplissoient. Les uns dûrent leur haute réputation à des prestiges ; les autres, à de

¹ Herod. lib. 9. c. 33.
Pausan. lib. 3. c. 11. p. 232.
lib. 4. c. 15. p. 317. lib. 6.
c. 2. p. 454. Cicer. de divi-

nat. lib. 1. c. 41. t. 3. p. 34.
² Plat. in Euthyphr. t.
1. p. 4.
³ Id. ibid. p. 5.

grands talens. De ce nombre furent Abaris de Scythie, Empédocle d'Agrigente, Epiménide de Crète ¹.

L'impression qu'ils laissèrent dans les esprits a perpétué le règne de la superstition. Le peuple découvre des signes frappans de la volonté des dieux, en tous temps, en tous lieux, dans les éclipses, dans le bruit du tonnerre, dans les grands phénomènes de la nature, dans les accidens les plus fortuits. Les songes ², l'aspect imprévu de certains animaux ³, le mouvement convulsif des paupières ⁴, le tintement des oreilles ⁵, l'éternuement ⁶, quelques mots prononcés au hasard, tant d'autres effets indifférens, sont devenus des présages heureux ou sinistres. Trouvez-vous un serpent dans votre maison ? élevez un autel dans le lieu même ⁷. Voyez-vous un milan planer dans les airs ? tombez vite à genoux ⁸. Votre imagination est-elle troublée par le chagrin ou par la maladie ? c'est Empusa qui vous apparait, c'est un fantôme envoyé par Hécate, et qui prend toutes sortes de formes pour tourmenter les malheureux ⁹.

¹ Laert. in Epim. lib.
1. §. 109. Bruck. hist. phil.
pag. 357. tom. 1.

² Homer. Iliad. lib. 1.
v. 63. Sophocl. Elect. v.
426.

³ Theophr. charact. c.
16.

⁴ Theocr. idyl. 3. v. 37.

⁵ Ælian. var. hist. lib.
4. c. 17.

⁶ Aristoph. in av. v.
721.

⁷ Teophr. ibid. Terent.
in Phorm. act. 4. scen. 4.

⁸ Aristoph. in av. v.
501.

⁹ Id. in ran. v. 295.

Dans toutes ces circonstances, on court aux devins, aux interprètes ¹. Les ressources qu'ils indiquent, sont aussi chimériques que les maux dont on se croit menacé.

Quelques-uns de ces imposteurs se glissent dans les maisons opulentes, et flattent les préjugés des âmes foibles ². Ils ont, disent-ils, des secrets infailibles pour enchaîner le pouvoir des mauvais génies. Leurs promesses annoncent trois avantages, dont les gens riches sont extrêmement jaloux, et qui consistent à les rassurer contre leurs remords, à les venger de leurs ennemis, à perpétuer leur bonheur au-delà du trépas. Les prières et les expiations qu'ils mettent en œuvre, sont contenues dans de vieux rituels, qui portent les noms d'Orphée et de Musée ³.

Des femmes de la lie du peuple font le même trafic ⁴. Elles vont dans les maisons des pauvres distribuer une espèce d'initiation; elles répandent de l'eau sur l'initié, le frottent avec de la boue et du son, le couvrent d'une peau d'animal, et accompagnent ces cérémonies de formules qu'elles lisent dans le rituel, et des cris perçans qui en imposent à la multitude.

Les personnes instruites, quoique exemptes de la plupart de ces foiblesses, n'en sont pas moins attachées aux pratiques de la religion.

¹ Theophr. charact. c.

² Plat. de rep. lib. 2,

p. 364.

³ Id. ibld.

⁴ Demosth. de cor. p.

516. Laert. lib. 10. §. 4.

Après un heureux succès, dans une maladie, au plus petit danger, au souvenir d'un songe effrayant, elles offrent des sacrifices; souvent même elles construisent dans l'intérieur de leurs maisons, des chapelles qui se sont tellement multipliées, que de pieux philosophes désireroient qu'on les supprimât toutes, et que les vœux des particuliers ne s'acquittassent que dans les temples ¹.

Mais comment concilier la confiance que l'on a pour les cérémonies saintes, avec les idées que l'on a conçues du souverain des dieux? Il est permis de regarder Jupiter comme un usurpateur, qui a chassé son père du trône de l'univers, et qui en sera chassé un jour par son fils. Cette doctrine, soutenue par la secte des prétendus disciples d'Orphée ², Eschyle n'a pas craint de l'adopter dans une tragédie que le gouvernement n'a jamais empêché de représenter et d'applaudir ³.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

J'ai dit plus haut, que depuis un siècle environ, de nouveaux dieux s'étoient introduits parmi les Athéniens. Je dois ajouter que dans le même intervalle de temps, l'incrédulité a fait les mêmes progrès. Dès que les Grecs eu-

¹ Plat. de leg. lib. 10.

p. 909.

des bell. lett. t. 23. p. 265.

³ Eschyl. in Prom. v.

200, 755 et 947.

² Procl. in Plat. lib. 5.

p. 291. Mém. de l'Acad.

rent reçu les lumières de la philosophie, quelques-uns d'entre eux, étonnés des irrégularités et des scandales de la nature, ne le furent pas moins de n'en pas trouver la solution dans le système informe de religion qu'ils avoient suivi jusqu'alors. Les doutes succédèrent à l'ignorance, et produisirent des opinions licencieuses, que les jeunes gens embrassèrent avec avidité¹; mais leurs auteurs devinrent l'objet de la haine publique. Le peuple disoit qu'ils n'avoient secoué le joug de la religion, que pour s'abandonner plus librement à leurs passions²; et le gouvernement se crut obligé de sévir contre eux. Voici comme on justifie son intolérance.

Le culte public étant prescrit par une des lois fondamentales³, et se trouvant par-là même étroitement lié avec la constitution, on ne peut l'attaquer, sans ébranler cette constitution. C'est donc aux magistrats qu'il appartient de le maintenir, et de s'opposer aux innovations qui tendent visiblement à le détruire. Ils ne soumettent à la censure, ni les histoires fabuleuses sur l'origine des dieux, ni les opinions philosophiques sur leur nature, ni même les plaisanteries indécentes sur les actions qu'on leur attribue; mais ils poursuivent et font punir de mort ceux qui parlent ou qui écrivent contre leur existence, ceux qui brisent avec

¹ Plat. de leg. lib. 10. p. 886.

p. 886.

² Plat. de leg. lib. 10.

p. 886.

³ Porphyr. de abstin.

lib. 4. p. 380.

mépris leurs statues, ceux enfin qui violent le secret des mystères avoués par le gouvernement.

Ainsi, pendant que l'on confie aux prêtres le soin de régler les actes extérieurs de piété, et aux magistrats l'autorité nécessaire pour le soutien de la religion, on permet aux poètes de fabriquer ou d'adopter de nouvelles généalogies des dieux¹, et aux philosophes d'agiter les questions si délicates sur l'éternité de la matière et sur la formation de l'univers²; pourvu toutefois qu'en les traitant, ils évitent deux grands écueils; l'un, de se rapprocher de la doctrine enseignée dans les mystères; l'autre, d'avancer sans modification, des principes d'où résulteroit nécessairement la ruine du culte établi de temps immémorial. Dans l'un et dans l'autre cas, ils sont poursuivis comme coupables d'impiété.

Cette accusation est d'autant plus redoutable pour l'innocence, qu'elle a servi plus d'une fois d'instrument à la haine, et qu'elle enflamme aisément la fureur d'un peuple, dont le zèle et plus cruel encore que celui des magistrats et des prêtres.

Tout citoyen peut se porter pour accusateur, et dénoncer le coupable devant le second des Archontes³, qui introduit la cause à la cour

¹ Herod. lib. 2. c. 156.

Joseph. in Appion. lib. 2.

p. 491.

² Plat. in Aristot. etc.

³ Poll. lib. 8. c. 9. §. 90.

des Héliastes, l'un des principaux tribunaux d'Athènes. Quelquefois l'accusation se fait dans l'assemblée du peuple ¹. Quand elle regarde les mystères de Cérés, le Sénat en prend connaissance, à moins que l'accusé ne se pourvoie devant les Eumolpides ²; car cette famille sacerdotale, attachée de tout temps au temple de Cérés, conserve une juridiction qui ne s'exerce que sur la profanation des mystères, et qui est d'une extrême sévérité. Les Eumolpides procèdent suivant des lois non écrites, dont ils sont les interprètes, et qui livrent le coupable, non-seulement à la vengeance des hommes, mais encore à celle des dieux ³. Il est rare qu'il s'expose aux rigueurs de ce tribunal.

Ils est arrivé qu'en déclarant ses complices, l'accusé a sauvé ses jours; mais on ne l'a pas moins rendu incapable de participer aux sacrifices, aux fêtes, aux spectacles, aux droits des autres citoyens ⁴. A cette note d'infamie, se joignent quelquefois des cérémonies effrayantes. Ce sont des imprécations que les prêtres de différents temples prononcent solennellement et par ordre des magistrats ⁵. Ils se tournent vers l'occident; et secouant leurs robes de pourpre, ils dévouent aux dieux infernaux le coupable et sa postérité ⁶. On est persuadé que les Fu-

¹ Andoc. de myst. p. 2.
Plut. in Alcib. t. 1. p. 200.
² Demosth. in Androt.
p. 703. Ulpian. p. 718.

³ Lys. in Andoc. p. 108.
⁴ Id. ib. p. 115.
⁵ Liv. lib. 31. c. 44.
⁶ Lys. in Andoc. p. 129.

ries s'emparent alors de son cœur, et que leur rage n'est assouvie, que lorsque sa race est éteinte.

La famille sacerdotale des Eumolpides montre plus de zèle pour le maintien des mystères de Cérés, que n'en témoignent les autres prêtres pour la religion dominante. On les a vus plus d'une fois traduire les coupables devant les tribunaux de justice ¹. Cependant il faut dire à leur louange, qu'en certaines occasions, loin de seconder la fureur du peuple prêt à massacrer sur le champ des particuliers accusés d'avoir profané les mystères, ils ont exigé que la condamnation se fit suivant les lois ². Parmi ces lois, il en est une qu'on a quelquefois exécutée, et qui seroit capable d'arrêter les haines les plus fortes, si elles étoient susceptibles de frein. Elle ordonne que l'accusateur ou l'accusé périsse; le premier, s'il succombe dans son accusation; le second, si le crime est prouvé ³.

Il ne me reste plus qu'à citer les principaux jugemens que les tribunaux d'Athènes ont prononcés contre le crime d'impiété, depuis environ un siècle.

Le poète Eschyle fut dénoncé, pour avoir, dans une de ses tragédies, révélé la doctrine des mystères. Son frère Aminias tâcha d'émou-

¹ Andocid. de myst. p. 130.
p. 15.

² Lys. in Andoc. p. p. 4.

³ Andocid. de myst.

voir les juges, en montrant les blessures qu'il avoit reçues à la bataille de Salamine. Ce moyen n'auroit peut-être pas suffi, si Eschyle n'eût prouvé clairement qu'il n'étoit pas initié. Le peuple l'attendoit à la porte du tribunal, pour le lapider ¹.

Le philosophe Diagoras, de Mélos, accusé d'avoir révélé les mystères, et nié l'existence des dieux, prit la fuite. On promit des récompenses à ceux qui le livreroient mort ou vif; et le décret qui le couvroit d'infamie, fut gravé sur une colonne de bronze ².

Protagoras, un des plus illustres sophistes de son temps, ayant commencé un de ses ouvrages par ces mots: „ Je ne sais s'il y a des dieux, ou s'il n'y en a point, ” fut poursuivi criminellement, et prit la fuite. On rechercha ses écrits dans les maisons des particuliers, et on les fit brûler dans la place publique ³.

Prodicus de Céos fut condamné à boire la cigüe, pour avoir avancé que les hommes avoient mis au rang des dieux les êtres dont ils retiroient de l'utilité; tels que le soleil, la lune, les fontaines, etc ⁴.

¹ Aristot. de mor. lib. 3. c. 2. t. 2. p. 29. Ælian. var. hist. lib. 5. cap. 19. Clem. Alex. Strom. lib. 2. cap. 4. t. 1. p. 461.

² Lys. in Andoc. p. III. Schol. Aristoph. in ran. v. 823. Id. in av. v. 1073. Schol. ibid.

³ Laert. lib. 9. §. 52. Joseph. in Appion. lib. 2. t. 2. p. 493. Cicer. de nat. deor. lib. 1. cap. 23. t. 2. p. 416.

⁴ Cicer. ibid. cap. 42. t. 2. p. 432. Sext. Empir. adv. Phys. lib. 9. p. 552. Suid in Prod.

La faction opposée à Périclès, n'osant l'attaquer ouvertement, résolut de le perdre par une voie détournée. Il étoit ami de Anaxagore qui admettoit une intelligence suprême. En vertu d'un décret porté contre ceux qui nioient l'existence des dieux, Anaxagore fut traîné en prison. Il obtint quelques suffrages de plus que son accusateur, et ne les dut qu'aux prières et aux larmes de Périclès, qui le fit sortir d'Athènes. Sans le crédit de son protecteur, le plus religieux des philosophes auroit été lapidé comme athée ¹.

Lors de l'expédition de Sicile, au moment qu'Alcibiade faisoit embarquer les troupes qu'il devoit commander, les statues de Mercure, placées en différens quartiers d'Athènes, se trouvèrent mutilées en une nuit ². La terreur se répand aussitôt dans Athènes. On prête des vues plus profondes aux auteurs de cette impiété, qu'on regarde comme des factieux. Le peuple s'assemble: des témoins chargent Alcibiade d'avoir défiguré les statues, et de plus célébré avec les compagnons de ses débauches, les mystères de Cérés dans des maisons particulières ³. Cependant, comme les soldats prenoient hautement le parti de leur général, on suspendit le jugement: mais à peine fut-il arrivé en Sicile, que ses ennemis respirèrent l'ac-

¹ Hermip. et Hieron. ap. Laert. l. 2. §. 13. Plut. de profect. t. 2. p. 84. Euseb. præp. evang. lib. 14.

c. 14.

² Plut. in Alcib. t. 1. p. 200.

³ Andoc. de myst. p. 3.

cusation¹ ; les délateurs se multiplièrent , et les prisons se remplirent de citoyens que l'injustice poursuivait. Plusieurs furent mis à mort ; beaucoup d'autres avoient pris la fuite².

Il arriva , dans le cours des procédures , un incident qui montre jusqu'à quel excès le peuple porte son aveuglement. Un des témoins , interrogé comment il avoit pu reconnoître pendant la nuit les personnes qu'il dénonçoit , répondit : „ Au clair de la lune. ” On prouva que la lune ne paroissoit pas alors. Les gens de bien furent consternés³ ; mais la fureur du peuple n'en devint que plus ardente.

Alcibiade , cité devant cet indigne tribunal , dans le temps qu'il alloit s'emparer de Messine , et peut-être de toute la Sicile , refusa de comparoître , et fut condamné à perdre la vie. On vendit ses biens ; on grava sur une colonne le décret qui le proscrivoit et le rendoit infame⁴. Les prêtres de tous les temples eurent ordre de prononcer contre lui des imprécations terribles. Tous obéirent , à l'exception de la prêtresse Théano , dont la réponse méritoit mieux d'être gravée sur une colonne , que le décret du peuple. „ Je suis établie , dit-elle , pour attirer sur les hommes les bédédictions , et non les malédictions du ciel⁵.”

¹ Plut. in Alcib. p. 201.

² Andoc. de myst. p. 3.

³ Plut. i. ibid.

⁴ Nep. in Alcib. c. 4.

⁵ Plut. ibid. p. 202. Id.

quæst. Rom. t. 2. p. 275.

Alcibiade ayant offert ses services aux ennemis de sa patrie , la mit à deux doigts de sa perte. Quand elle se vit forcée de le rappeler , les prêtres de Cérés s'opposèrent à son retour¹ ; mais ils furent contraints de l'absoudre des imprécations dont ils l'avoient chargé. On remarqua l'adresse avec laquelle s'exprima le premier des ministres sacrés : „ Je n'ai pas maudit Alcibiade , s'il étoit innocent².”

Quelque temps après , arriva le jugement de Socrate , dont la religion ne fut que le prétexte , ainsi que je le montrerai dans la suite.

Les Athéniens ne sont pas plus indulgens pour le sacrilège. Les lois attachent la peine de mort à ce crime , et privent le coupable des honneurs de la sépulture³. Cette peine , que des philosophes , d'ailleurs éclairés , ne trouvent pas trop forte⁴ , le faux zèle des Athéniens l'étend jusqu'aux fautes les plus légères. Croiroit-on qu'on a vu des citoyens condamnés à périr , les uns pour avoir arraché un arbrisseau dans un bois sacré ; les autres , pour avoir tué je ne sais quel oiseau consacré à Esculape⁵ ? Je rapporterai un trait plus effrayant encore. Une feuille d'or étoit tombée de la couronne de Diane. Un enfant la ra-

¹ Thucyd. lib. 8. c. 53.

² Plut. in Alcib. t. 1.

p. 210.

³ Diod. Sic. lib. 16. p.

427.

⁴ Plat. de leg. lib. 9. t.

2. p. 854.

⁵ Elian. var. hist. lib.

5. cap. 17.

massa. Il étoit si jeune qu'il fallut mettre son discernement à l'épreuve. On lui présenta de nouveau la feuille d'or, avec des dés, des hochets et une grosse pièce d'argent. L'enfant s'étant jeté sur cette pièce, les juges déclarèrent qu'il avoit assez de raison pour être coupable. et le firent mourir ¹.

CHAPITRE XXII.

*Voyage de la Phocide *. Les jeux Pythiques.
Le Temple et l'Oracle de Delphes.*

Je parlerai souvent des fêtes de la Grèce; je reviendrai souvent à ces solennités augustes où se rassemblent les divers peuples de cet heureux pays. Comme elles ont entre elles beaucoup de traits de conformité, on me reprochera peut-être de retracer les mêmes tableaux. Mais ceux qui décrivent les guerres des nations, n'exposent-ils pas à nos yeux une suite uniforme de scènes meurtrières? Et quel intérêt peut-il résulter des peintures qui ne présentent les hommes que dans les convulsions de la fureur ou du désespoir? N'est-il pas plus utile et plus doux de les suivre dans le sein de la paix et de la liberté; dans ces combats où se déploient les talens de l'esprit et les grâces

¹ *Ælian. ibid. c. 16. Poll. lib. 9. cap. 6. §. 76.*

* Voyez la carte de la Phocide.

du corps; dans ces fêtes où le goût étale toutes ses ressources, et le plaisir, tous ses attraits?

Ces instans de bonheur, ménagés adroitement pour suspendre les divisions des peuples, et arracher les particuliers au sentiment de leurs peines; ces instans, goûtés d'avance par l'espoir de les voir renaître, goûtés, après qu'ils se sont écoulés, par le souvenir qui les perpétue, j'en ai joui plus d'une fois; et je l'avouerai, j'ai versé des larmes dattendrissement, quand j'ai vu des milliers de mortels réunis par le même intérêt, se livrer de concert à la joie la plus vive, et laisser rapidement échapper ces émotions touchantes, qui sont le plus beau des spectacles pour une ame sensible. Tel est celui que présente la solennité des jeux Pythiques, célébrés de quatre en quatre ans, à Delphes en Phocide.

Nous partîmes d'Athènes vers la fin du mois élaphébolion, dans la 3.^e année de la 104.^e olympiade *. Nous allâmes à l'isthme de Corinthe; et nous étant embarqués à Pagæ, nous entrâmes dans le golfe de Crissa, le jour même où commençoit la fête **. Précédés et sui-

¹ *Isocr. in paneg. t. 1. p. 139.*

* Au commencement d'avril de l'an 361 avant J. C.

** Ces jeux se célébroient dans la 3.^e année de chaque olympiade, vers

les premiers jours du mois munychion, qui dans l'année que j'ai choisie, commençoit au 14 avril (*Cor-sin. diss. agonist. in Pyth. Id. fast. Attic. t. 3. p. 287. Dodwel. de Cycl. p. 719.*)